



Désaccord sur l'interdiction de vente en kiosque de la revue l'amateur de cigares

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 6 juillet 2012

J'ai appris avec consternation que vous vouliez faire interdire de kiosque la revue l'Amateur de Cigare, revue dangereuse et propagandiste pour vous.

Les héritiers de Goebbels ne sont pas morts apparemment oui je reconnais le terme est fort mais cet acharnement est tellement délirant, vous êtes devenus une association dangereuse ni plus ni moins pour la démocratie. Vous voulez imposer votre vision de la société à tous,.

Je suis d'accord pour inciter à moins fumer, mais là vraiment c est de la folie pure et simple et relève plus de la psychiatrie qu'autre chose ;

Et demain ?? les revues sur les vins pour l'alcoolisme, sur les voitures, et je ne sais quoi encore.

Une bonne société coca cola, passant son temps à regarder le foot et ne réfléchissant pas voila ce que vous souhaitez, et vous en êtes hélas un dramatique exemple.

Réponse :

Les échanges les plus productifs se font dans le respect des interlocuteurs et en évitant d'atteindre le point Godwin avant même d'avoir instauré un dialogue.

Extrait de l'article L.3511-3 du code de la santé publique :

Elles [les dispositions d'interdiction] ne s'appliquent pas non plus :

1. *Aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées dont la liste est établie par arrêté ministériel signé par les ministres chargés de la santé et de la communication ; ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac*

La revue que vous citez ne fait pas partie de ces exceptions, elle est donc visée, sans aucun doute possible, par l'interdiction de faire de la *propagande ou de la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1*

La mission d'utilité publique de DNF, telle qu'elle est décrite à l'article L.3512-1 du code de la santé publique et précisée dans la convention signée avec le ministère de la santé, consiste notamment à veiller à la bonne application de la loi, ce à quoi elle s'emploie avec beaucoup de discernement.

Il est tout à fait normal dans un débat public, que les avis soient partagés mais l'association dans son action reste sensible à ce que les divergences d'opinion se manifestent dans un cadre de respect mutuel et non pas d'agressivité. Nous ne pouvons pas cependant laisser rappeler des souvenirs nauséabonds sans vous faire mettre le doigt sur une réalité que vous semblez oublier : La loi n'a prévu de limiter la liberté de faire la promotion du tabac que parce que ce produit toxique tue prématurément plus de 6 millions d'êtres humains chaque année, est responsable de maladies en plus grand nombre encore ou en amplifie les effets, bref pourrait la vie de centaines de millions de personnes.